

Demande de modification du cahier des charges de l'AOC Cognac

Point I.b du cahier des charges : mentions de vieillissement

Le décret n° 2016-1757 relatif à l'étiquetage des Boissons Spiritueuses liste une quarantaine de mentions de vieillissement pouvant être autorisées dans les cahiers des charges des IG d'eaux de vie de vin pour présenter ou étiqueter les produits ainsi que l'âge minimum des eaux de vie pouvant en bénéficier. Parmi ces mentions, le cahier des charges de l'AOC Cognac en retient 32 et définit parfois des durées de vieillissement plus élevées que le décret.

La section ODG du BNIC a proposé le 28 mars 2018 d'ajouter à la liste des mentions de vieillissement du cahier des charges de l'AOC Cognac, deux mentions correspondant au développement d'acronymes figurant déjà dans la liste (Very Superior Old Pale pour VSOP et Extra Old pour XO) ainsi qu'une nouvelle mention : XXO qui après avoir été déposée comme marque privée et contestée en tant que telle, deviendrait une mention collective. Le BNIC souhaite en effet que cette mention qui correspond à un besoin du marché puisse être accessible à tous les opérateurs, pour identifier des eaux de vie de très haut de gamme. De ce fait, il est nécessaire qu'elle figure dans le cahier des charges de l'AOC.

Les conditions nécessaires à l'usage de la mention XXO sont :

- ❖ Un âge minimum des eaux de vie de 14 ans ;
- ❖ Un dispositif de contrôle spécifique, dissocié de celui prévu par l'arrêté du 27 juillet 2003 et donc distinct de celui mis en place sur les autres mentions de vieillissement.

Le dossier de présentation met en avant comme motivation de la demande, la nécessité de mieux identifier le segment de Très Haut de gamme à l'intérieur des qualités vieilles de Cognac, ces deux ensembles s'étant fortement développés lors de la dernière décennie, par rapport à la précédente. D'une part les Qualités Vieilles (eaux de vie de plus de 6 ans) représentent à présent en valeur le tiers de la commercialisation totale, d'autre part le segment de Très haut de gamme (qualités les plus vieilles) constitue aujourd'hui 16% en valeur des Qualités Vieilles, ce qui justifie selon l'ODG de mettre à disposition des opérateurs des mentions identifiant ce type de produits.

Le dispositif de contrôle envisagé est présenté dans le dossier. Si les eaux de vie entrant dans les assemblages de Cognac XXO seront prises en charges conformément à l'arrêté du 27 juillet 2003 par le BNIC dans la comptabilité matière de l'entreprise au compte 10, un dispositif de contrôle complémentaire est prévu dans le cadre du plan de contrôle de l'AOC, limité aux seuls opérateurs souhaitant commercialiser leurs eaux de vie sous cette mention. Ce dispositif est fondé sur l'obligation de la tenue et de la mise à disposition de l'ODG et de l'OC d'une comptabilité matière par comptes annuels des eaux de vie de 10 à 14 ans ainsi que sur son contrôle régulier.

Point C du cahier des charges : Définition de la zone géographique

C.1 aire géographique et C.2 Dénominations géographiques complémentaires

L'aire géographique dont les limites ont été définies par le décret du 1er mai 1909 et par les décrets de 1938 pour ce qui concerne les dénominations géographiques complémentaires est actuellement représentée par une liste de cantons, voire d'arrondissements. Or ces entités géographiques sont susceptibles d'évolutions difficiles à suivre. Il est à présent convenu de représenter les aires géographiques par une liste exhaustive de communes en supprimant la référence aux arrondissements et aux cantons. C'est ce qui est proposé pour l'AOC Cognac en tenant compte des modifications de limites administratives des communes intervenues depuis 2008 et en mentionnant la référence du Code Officiel Géographique (COG) de l'INSEE à la date du 19 juin 2017. Il ne s'agit en aucun cas de modifier les limites de l'aire géographique ni des dénominations géographiques complémentaires.

La section ODG du BNIC a validé cette modification lors de sa réunion du 28 mars 2018.

Alerte des services :

1. Les données relatives à l'antériorité de la mention XXO et à son importance économique devront être précisées.
2. L'absence de développement de l'acronyme XXO (soit Extra Extra Old), contrairement à ce qui est établi dans la version en vigueur pour VS/ Very Special ou envisagé dans le projet pour VSOP/Very Superior Old Pale et XO / Extra Old devra être justifiée.
3. Le dispositif de contrôle devra être vérifié, notamment en regard de l'article 12.3 du Règlement 110-2008 qui impose en cas de référence à une durée de vieillissement que la Boisson Spiritueuses ait été vieillie sous contrôle fiscal ou sous un contrôle présentant des garanties équivalentes. Le dispositif envisagé ne prévoit en effet pas pour les eaux de vie de plus de 10 ans, contrairement aux eaux de vie d'âge inférieur soumises au contrôle fiscal, la transmission mensuelle à l'ODG de la comptabilité matière, par compte annuel de vieillissement mais uniquement sa mise à disposition.
4. Dès lors qu'un dispositif spécifique de contrôle est appliqué aux seuls opérateurs revendiquant l'usage de cette mention, il convient de prévoir une procédure déclarative afin que ces opérateurs se fassent connaître préalablement à la commercialisation des produits.
5. La rédaction précise du cahier des charges devra être expertisée afin d'être conforme aux dispositions réglementaires existantes (arrêté du 27 juillet 2003 et décret n° 2016-1757). A la première lecture, il ressort une certaine confusion entre la notion d'âge défini par une durée minimale de vieillissement et celle de comptabilité matière exprimée par des numéros de compte et qui nécessite pour être comprise la lecture de l'arrêté du 27 juillet 2003. Il conviendrait pour plus de lisibilité que les durées minimales de vieillissement figurent, conformément au décret n° 2016-1757, pour l'ensemble des mentions et non seulement pour la mention XXO. Par ailleurs l'indication du caractère « exceptionnel » de la mention n'est pas compréhensible, s'agit-il de sa durée, de ses modalités de contrôle ?
6. L'absence de XXO de la liste des mentions de vieillissement du décret n° 2016-1757 ne permet pas une simple révision du cahier des charges, le décret devant lui aussi être modifié afin d'ajouter cette mention.
 - a. Ce décret étant en cours de révision, cet ajout s'il est accepté prendra nécessairement du temps.
 - b. De plus la demande du BNIC, présentée dans le cadre des discussions autour de ce texte, d'autoriser les cahiers des charges à prévoir des mentions de vieillissement n'y figurant pas pose question. En effet cette approche remet en cause l'articulation définie depuis 2016 entre le décret n° 2016-1757 qui liste, de façon exhaustive, par catégorie de boissons spiritueuses bénéficiant d'IG, l'ensemble des mentions utilisables et définit leurs conditions générales d'utilisation et les cahiers des charges des IG d'eaux-de-vie vieilles qui peuvent en reprendre certaines tout en précisant leurs règles d'usage, si elles sont plus strictes. En tout état de cause, cette demande nécessitera d'être expertisée par l'administration avant que l'INAO ne se prononce in fine sur la proposition de modification du cahier des charges.

Etapes de l'instruction du dossier :

La demande de l'ODG a reçu un avis favorable du CRINAO lors de sa séance du 28 mars. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la séance de la Commission Permanente du Comité National de l'INAO du 10 avril. La Commission Permanente jugera de la recevabilité de la demande et en cas de réponse positive nommera une Commission d'enquête.

La Commission d'enquête présentera son avis au Comité National dans un rapport sur la demande. En cas d'avis favorable, le Comité National lancera une PNO de 2 mois et se prononcera par vote sous réserve d'absence d'oppositions. En cas d'oppositions, elles seront présentées au Comité national et pourront être partiellement ou totalement prises en compte ou au contraire rejetées.

A l'issue de ces étapes, le cahier des charges doit être homologué par arrêté. Or cette homologation nécessite

- d'une part que le décret n° 2016-1757 soit modifié (voir plus haut);
- d'autre part que l'instruction en cours de la fiche technique par la Commission Européenne soit achevée et que la demande de modification soit validée. (voir note sur l'instruction de la fiche technique présentée lors de la séance du 14 février 2018)

La Commission Boissons Spiritueuses est appelée à prendre connaissance de la demande de l'ODG Cognac ainsi que de ces informations et à donner son avis sur la demande de modification du cahier des charges envisagée par le BNIC.